

## ANNEXE 2

## GROUPES D'EXPERTS TECHNIQUES

Les procédures ci-après s'appliqueront aux groupes d'experts techniques institués conformément aux dispositions de l'article 14.

1. La participation aux travaux des groupes d'experts techniques sera limitée à des personnes, de préférence fonctionnaires d'Etat, ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.
2. Aucun ressortissant des pays dont le gouvernement central est partie à un différend ne pourra être membre du groupe d'experts techniques appelé à en connaître. Les membres des groupes d'experts techniques en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe d'experts techniques serait saisi.
3. Les Parties qui sont parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe d'experts techniques, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe d'experts techniques ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement ou de la personne qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés à un groupe d'experts techniques, mais que leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement ou la personne qui les aura fournis.
4. Pour encourager l'élaboration, entre les Parties, de solutions mutuellement satisfaisantes et recueillir leurs observations, chaque groupe d'experts techniques devrait d'abord soumettre aux Parties concernées la partie descriptive de son rapport, et ensuite soumettre aux Parties qui sont parties au différend ses conclusions, ou un résumé de ses conclusions, en ménageant un délai raisonnable avant leur communication aux Parties.